

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 192 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord		
Arrêté N °2013211-0006 - Arrêté préfectoral portant approbation de la mise à jour de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole		1
59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N°2013266-0002 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière		4
Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Nord		
Arrêté N °2013266-0001 - Composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles		7
Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Ca Nord	lais et du département	du
Arrêté N°2013244-0022 - Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal		11
Arrêté N °2013248-0015 - Trésorerie de SOLESMES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal		15
Arrêté N °2013261-0001 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing- Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal		18
R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement e	t du logement	
Décision - Décision portant agrément des centres de formation décision d'agrément numéro : 2013-02TL		21
R_Finances publiques		
France Domaines		
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à AVESNES- SUR- HELPE, 28 bis		
rue des près (Convention N ° 059-2013-0259)		24
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 12, rue Jean- sans- Peur, 99-101 boulevard de la Liberté et 41/43 rue de l'hopital militaire (Convention N° 059-2010-0002)		31
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 7, boulevard Vauban (Convention N ° 059-2012-0226)		40



Arrêté n °2013211-0006

signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances le 30 Juillet 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation de la mise à jour de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole



Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

Mission Politique de la Ville et égalité des chances

Arrêté préfectoral portant approbation de la mise à jour de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit de la qualité du droit
- Vu Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- Vu Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu Le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Vu La délibération de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en date du 23 mars 2006 approuvant son adhésion au GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole, validant la convention constitutive de ce GIP et désignant les membres titulaires et délégués
- Vu La délibération de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en date du 13 avril 2011 approuvant la prorogation et l'actualisation de la convention constitutive de ce GIP
- Vu La délibération du conseil d'administration de ce GIP en date du 3 décembre 2012 approuvant la mise à jour de la convention constitutive de ce GIP
- Vu L'arrêté du 26 août 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public réussite éducative Valenciennes Métropole
- Vu L'arrêté du 28 juillet 2011 portant approbation de la prorogation du groupement d'intérêt public réussite éducative Valenciennes Métropole

Sur Proposition de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 : La mise à jour de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole ci-annexée est approuvée.

Article 2 : Les modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole seront publiées au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le Directeur régional des finances publiques, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire des modifications statutaires est déposé à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

> 30 1111, 2013 Fait à Lille, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation. Le Préfet délégué promité des Chances Délègué territorial adjoint de l'ACSE

Pascal JOLY



Arrêté n °2013266-0002

signé par Eric NOWACKI, attaché de préfecture délégué le 23 Septembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière





Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 6 mai 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations le 16 septembre 2013,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dany PICHON, gérant de la société S.A.R.L. GARAGE DANY PICHON - 72 rue Montgolfier - à MARCQ EN BAROEUL (59700), est agréé, à compter du 23 septembre 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord.

Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,

Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie

départementale du Nord,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement,

La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 2 3 SEP. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet 6t per délégation Paur le Chef de Bureau emptions

e. wowacki



Arrêté n °2013266-0001

signé par Christian WASSENBERG, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord le 23 Septembre 2013

Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Nord

Composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU NORD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- **VU** la loi nº 90-587 du 04 juillet 1990
- VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux Commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles modifié.
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires
- VU le décret n° 95-184 du 22 février 1995 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des Ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux Comités techniques, aux Commissions administratives paritaires et aux Commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011
- VU l'arrêté rectoral du 25 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux Commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'Académie de Lille
- VU le procès-verbal du 21 octobre 2011 établi à l'issue des opérations de dépouillement des votes exprimés lors du scrutin du 13 au 20 octobre 2011

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La composition de la Commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration:

TITULAIRES

- 1) Christian WASSENBERG, Directeur Académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord
- 2) Nathalie GAUDIO, Directrice Académique Adjointe
- 3) Annie PARTOUCHE, Directrice Académique Adjointe
- 4) Pierre HAUTECOEUR, Inspecteur de l'Education nationale Adjoint
- 5) Christine MAIFFRET-D'ANFRAY, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE/ASH
- 6) Jean-Pierre MOLLIERE, Inspecteur de l'Education nationale, ROUBAIX/WATTRELOS
- 7) Mireille DERVILLE, Inspectrice de l'Education nationale, DUNKERQUE/BAILLEUL
- 8) Patrick SAAD, Inspecteur de l'Education nationale, VALENCIENNES/BRUAY
- 9) Judith FRANCOIS, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE1/LAMBERSART
- 10) Christophe PRATH, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE2/LOOS

SUPPLEANTS

- 1) Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord
- 2) Joël SURIG, Directeur Académique Adjoint
- 3) Marie-Claire LENNE, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE1/HELLEMMES
- 4) Nathalie OLLOQUI, Inspectrice de l'Education nationale, AVESNES/FOURMIES
- 5) Philippe WECXSTEEN, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE2/ROUBAIX-TOURCOING/ASH
- 6) Florian DIERENDONCK, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE2/ARMENTIERES
- 7) Didier MEUROT, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE3/VILLENEUVE D'ASCQ-SUD
- 8) Patricia WALLYN, Inspectrice de l'Education nationale, DUNKERQUE/CENTRE
- 9) Evelyne NOVAK, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE3/WATTIGNIES
- 10) Pascal MAILLOT, Inspecteur de l'Education nationale, TOURCOING/EST

Représentants du personnel:

TITULAIRES

Corps des professeurs des écoles : Hors Classe

STASINSKI François

Corps des professeurs des écoles : Classe Normale

- 1) BOUREL Michel
- 2) GUILLAUME Betty
- 3) SCHIETTECATTE Pierre
- 4) LABY Maryvonne
- 5) MAYOUF Nasséra
- 6) JADÉ Yves-Marie
- 7) BRICOUT Pascalc
- 8) CARESMEL Ludovic
- 9) DEMOL Laurent

SUPPLEANTS

Corps des professeurs des écoles : Hors Classe

STOCKI Jean-Michel

Corps des professeurs des écoles : Classe Normale

- 1) PETINIAUD Eric
- 2) COCHEZ Marie-Hélène
- 3) CHARLET Jean-Claude
- 4) BOITE Jérémy
- 5) DEPESTEL Annabelle
- 6) PONCHANT Denis
- 7) DUFLOT Mathilde
- 8) ENJALBERT Marc
- 9) COUVREUR Véronique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté en date du 22 octobre 2012

<u>ARTICLE 3</u>: La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 23 septembre 2013

Pour le Recteur, et par délégation, le Directeur Académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord

Christian WASSENBERG



Arrêté n °2013244-0022

signé par Anne- Marie DUONG, comptable du service des impôts des entreprises le 01 Septembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

SIE de Valenciennes La Rhonelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13.

Arrête:

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. BOUCLY Michel, inspecteur divisionnaire 2ème classe, adjoint à la responsable du Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000€** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'inspecteur divisionnaire mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2:

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BOUCLY Michel	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
CRIZANIAC Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DE SCHOUWER Damien	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BLADEK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BONNERRE Marie-Line	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BOULET Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DIEUSAERT Colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DOLET Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DUMONT Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GHALEM Malika	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MASSON Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PAQUE Marie-Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
SELMOUNI Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
WARCHE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GUFFROY Marie-Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PUCCI Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3:

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BOUCLY Michel	Inspecteur divisionnaire
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal
MARETS Elisabeth	Contrôleuse
FREMONT Pierre	Contrôleur
DUMONT Frédéric	Contrôleur principal
LEDE Philippe	Contrôleur principal
SELMOUNI Mustapha	Contrôleur

Article 4:

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 2) les déclarations de créances.

		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCLY Michel	Inspecteur divisionnaire	Sans limite de durée	Sans limite de montant
BOUTTEMANN Romy	inspectrice	6 mois	15 000 €
FREMONT Pierre	contrôleur	6 mois	10 000 €
MARETS Elisabeth	contrôleuse	6 mois	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5, juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Valenciennes, le 1er septembre 2013

L'inspectrice divisionnaire, comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle

Anne-Marie DUONG



Arrêté n °2013248-0015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de SOLESMES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE SOLESMES

Le comptable Poulain Jérôme, responsable de la trésorerie de SOLESMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

- **Article 1**^{er} Délégation de signature est donnée à M DELGRANGE JEAN CLAUDE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOLESMES, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERCQ René	AGENT PRINCIPAL	1000€	3	1000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A SOLESMES, le 05/09/2013 Le comptable,

Jérôme POULAIN
Inspecteur des finances publique

Arrêté N°2013248-0015 - 23/09/2013



Arrêté n °2013261-0001

signé par Sylvie ODOUX, responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale Tourcoing/ Armentières le 18 Septembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing- Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing-Armentières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limité précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOUTON Marie Hélène PACHY Marie-Claire	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ADRIANSEN Murielle BECKAERT Dominique CARON Claude DELCROIX Mathilde GONTON Anne HACHET Emmanuelle JOUANNEAU Philippe PAVIC Nada POTTIE Bénédicte QUARTIER Corinne	Contrôleur principal Contrôleur	10 000 €	10 000 €

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

MOUTON Marie Hélène

PACHY Marie Claire

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing..., le 18/09/2013

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale, Sylvie ODOUX



Décision

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 23 Septembre 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation décision d'agrément numéro : 2013-02TL



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service transports et véhicules

Division gestion des transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation décision d'agrément numéro : 2013-02TL

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation PROMOTRANS - 210 rue des tisserands à ANZIN SAINT AUBIN (62 223), le 21 mai 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10 juin 2013, 4 juillet 2013, 9 septembre 2013 et 13 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

DECIDE

<u>Article 1</u> - Le centre de formation PROMOTRANS sis ZA les filatiers – 210 rue des Tisserands à ANZIN SAINT AUBIN (62 223), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises,
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur,

bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er juillet 2018.

<u>Article 2</u> - Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année à la D.R.E.A.L. Nord - Pas-de-Calais un dossier d'actualisation, tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, avant les dates suivantes :

1er février 2014, 1er février 2015, 1er février 2016,

1er février 2017.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

2 3 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord le 12 Septembre 2013

R_Finances publiques France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à AVESNES- SUR- HELPE, 28 bis rue des près (Convention N $^\circ$ 059-2013-0259)

Page 24 Autre - 23/09/2013

L'w : Sur général des Finances Publiques s aussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordennance d'exprepriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'État, Chorus Re-Fx,

sous le numero NORP/52000000201 Lille le .. 20/09/2003.....

L'administrateur général des Finances Publiques

Inspecteur Gestion



PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2013-0259

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord, représentant le Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNES-SUR-HELPE, 28bis rue des prés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DESIFINAMORS13

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Préfecture du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (entrepôt de matériel) - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AVESNES-SUR-HELPE, 28bis rue des prés, cadastré section AE n° 474 pour une superficie cadastrale totale de 442 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 183147.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

M

2/6

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

3/6

4

D_S - Page 27

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

4/6

DB.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

1 2 SEP. 2013

Le représentant du service utilisateur, Le Secrétaire général,

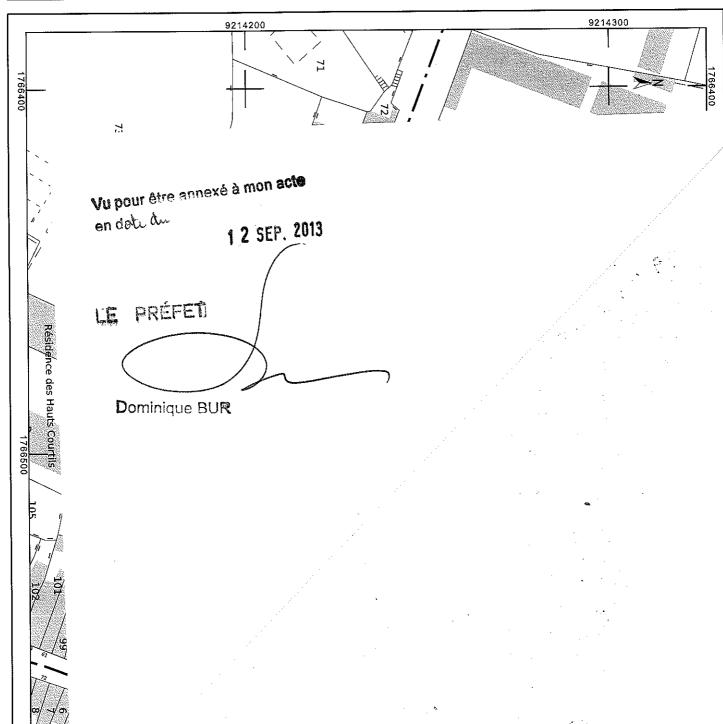
Marc-Etienne PINAULDT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,

Préfet du Nord,

Dominique BUR

Section : AE Feuille : 000 AE 01 Département : NORD 59322 VALENCIENNES CEDEX tél. 0327146680 Date d'édition : 28/01/2013 (fuseau horaire de Paris) Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Commune:
AVESNES-SUR-HELPE des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau Coordonnées en projection : RGF93CC50 Cet extrait de plan vous est délivré par : ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre cadastre.gouv.fr @2012 Ministère de l'Économie et des Finances EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES INFORMATISÉ





Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord le 12 Septembre 2013

R_Finances publiques France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 12, rue Jean- sans- Peur, 99-101 boulevard de la Liberté et 41/43 rue de l'hopital militaire (Convention N $^\circ$ 059-2010-0002)

Autre - 23/09/2013 Page 31

L'admini strateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriètés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



sous le numéro NORP/.520000000200 PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

L'administrateur général des Finances Publiques

A

eur Gestion Domaniale

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0002

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lille, représentant le Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 12 rue Jean sans peur, 99-101 boulevard de la Liberté et 41/43 rue de l'hôpital militaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET ARES FINANCES 3

Page 32

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Préfecture du Nord pour l'exercice de ses missions de service public - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, cadastré section NY :

- n° 42 99 boulevard de la Liberté
- n° 70 43 rue de l'hôpital militaire
- n° 71 41 rue de l'hôpital militaire
- n° 87 101 boulevard de la Liberté

pour une superficie cadastrale totale de 16 713 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 111520. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

D.B.

Autre - 23/09/2013

Page 33

Surfaces

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction des finances, des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Nord et sont repris en annexe 2.

Le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,42 mètres carrés de SUN/poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 45 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire,

M DB

est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à remplacer les premières ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A chacune des dates indiquées en annexe 2, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS (567 435 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine − 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

M

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

M D.B.

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

1 2 SEP. 2013

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur, Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

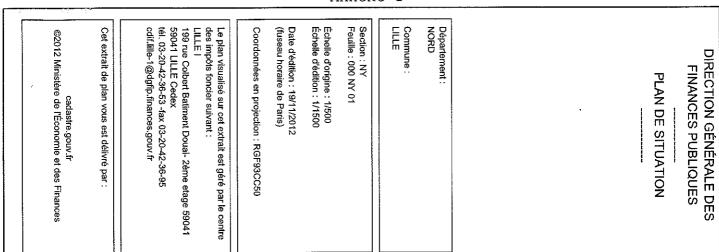
Le Préfet de la région Nord-Pas-de Calais, Préfet du Nord,

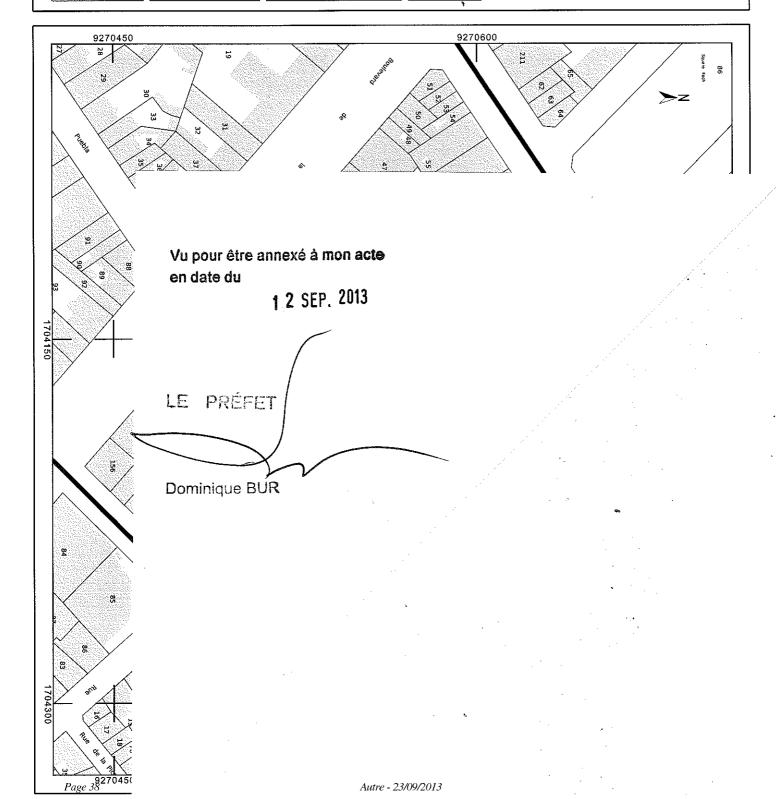
Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional,

18 JUIL. 2013

Pour l'administrateur général des Finances Publiques Directeur Régional des Finances Publiques, Contrôle Budgétaire, Par délégation,





PRESECTIONE DATAGED SERVICES ADMINISTRATIOS SOCIAVE							
PREPACTURE DI NACIO SERVICES ADMINISTRATUS SOQUE	atclier	RESTAURANT	111620 / 372388 / 14	14	372368	111520	_
PREFECTURE CUI MOSD SERVICES ADMINISTRATIOS SOQUE PREFECTURE CUI MOSD SERVICES ADMINISTRATIOS SOQUE PREFECTURE CUI MOSD SERVICES ADMINISTRATIOS SOQUE IN THE PLANT SANS PRUK IN THE PLANT SANS PRUK SANS	restauration o	RESTAURANT	1115207372368711	11	372368	111520	ó
PRESECTIONE DI NACIO SERVICES ADMINISTRATICS SOCIVE	bureaux ans	99/101 LIBERTE	111520/372367/8	9	372387	111520	_
PRESCTURE DU NORD SERVICES ADMINISTRATUS SOQUE PRESCTURE DU NORD SERVICES ADMINISTRATUS SOQUE 12 REI SEAT SIAS PREUR 12 REI SEAT SIAS PREUR 12 REI SEAT SIAS PREUR 13 TEST ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. S	résidence cox	SCRIVE	111620 / 158073 / 13	13	158073	111520	<u>~</u>
PRETCURE DI MOD SENACES ADMINISTRATIOS SOZIVE PRETCURE DI MOD IL RUE PEAN SANS PRUK IL II.	equipement adi	SCRIVE	1115207/15807373	3	158073	111520	Ó
THE OUNCES SERVICES ADMINISTRATES SCRIVE PEAN SANS FELK 12.2 8.3 m² 12.6 22 m² 13.4.2 m²/redi 13.4.2 m²/redi	Désign, surfa	Désignation générale (bâtinient, terrain)	Irlantiflust Charus complet	Nº CHORUS de la surface louée	N° CHORUS du bâtiment	Nº CHORUS do l'Unitá áconomíque	
PRESENTAGE OF MARD SERVICES LOMPINISTRATUS SORIVE PRESENTAGE OF MARD IZER ESSAN SANS PEUR. IQUE INTERPONDATO INTO INTO INTO INTO INTO INTO INTO IN	<u> </u>	IDENTIFICATION DE LA SURFA					_
PRESECTURE DAT MARD SERVICES ADMINISTRATUS SORIVE PRESECTURE DAT MARD SERVICES ADMINISTRATUS SORIVE COLUMN SANS FRUIK							
PRESECTIVE DAT MARD SERVICES ADMINISTRATUS SCRIVE PRESECTIVE DAT MARD 12 REF BEAN SANS PEUR 15 DAT 15 TAS 16 TAS 16 TAS 17 SANS BEST 18 TAS 1			_	m²/PdT	12.42	RATIO MOYEN (*)	=
				m²	7616	SUN GLOBALE	70
PREFECTURE DAT MARD SERVICES ADMINISTRATUS SCRIVE PREFECTURE DAT MARD 12 RELE BENT SAND FEUR. 15 DATE 15 DATE 15 DATE 16 TATA 17 TATA TO THE T				7,	16 227	SUB GLOBALE	70
PRESECURE DU NARO SERVICES AMPRISSIANTES SORIVE PRESECURE DU NARO				n,	22 813 Section 1	SHON GLOBALE	10
PRESECTIONE DATAGES SERVICES ADMINISTRATUS SORIVE PRESECTIONE DATAGES TO SERVI SANS PREJIS THE SERVI SANS SERVICES ADMINISTRATUS SORIVE THE SERVICES TO SANS PREJIS SERVICES ADMINISTRATUS SORIVES THE SERVICES TO SANS PREJIS SERVICES ADMINISTRATUS SORIVES THE SERVICES TO SANS PREJIS SERVICES ADMINISTRATUS SORIVES THE SERVICES SORIVES SORIVE						PART AND PARTY OF THE PARTY OF	F
PRESECURE OU NAKO SERVICES AMPRISSIANTES SORIVE. PRESECURE DU NAKO SERVICES AMPRISSIANTES SORIVE.					16 713	MDRISE (m2)	æJ-
PRESECTIONE DATANCO SERVICES ADMINISTRATUS SORIVE PRESECTIONE DATANCO TABLE DE NA SANS PREJA. 17 NO 18 JULY SANS PREJA. 18 18 JU					NY 42, NY 70, NY 71 et NY 87	REF CADASTRALES	- I-
PRESECTIONE DATAGES SERVICES AMPRICISHATIOS SOUVE PRESECTIONE DATAGES SERVICES AMPRICISHATION SOUTH SERVICES SOUTH SOUTH SERVICES S				Ì	NORD	CODE POSTAL	-12
PREFECTURE DI INADO SERVICES ADMINISTRATUS SARVE PREFECTURE DI INADO 12 RUE DOM NOM FEUX. 12 RUE DOM NOM FEUX.				***************************************		OCALITE	-
PRESECTURE DU NORD SERVICES AMPRILISTIVATIES SOUVE					12 RUE JEAN SANS PEUR	ADRESSE	
PREFECTURE DU NOVO SERVICES ADMÍNISTRATIFS SOUVE					PREFECTURE DU NORO	JTILISATEUR	-
			II-S SORIVE	ES ADMINISTRAT	PREFECTURE DU NORD SERVIO	NOM DU SITE	
							_

Vu pour être annexé à mon acte en date du

1 2 SEP. 2013

LE PREFEI

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Frédéric DUPUCH, directeur de l'Institut National de Police Scientifique le 12 Septembre 2013

> R_Finances publiques France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 7, boulevard Vauban (Convention N $^\circ$ 059-2012-0226)

Page 40 Autre - 23/09/2013



L'administratorir général des Finances Publiques soussigné. Louifie que les biens concernés par le présent acte ou présente ordonnance d'exprendiation : sont immatriculés à l'inventaire propriétés : l'Etat, Chorus Re-Fx,

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

sous le numéro No.R.P./ \$20600000 20 2. Lille le ...20/09/20/13......

L'administrateur général des Finances Publiques



CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

-:- :- :-

059-2012-0226

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Institut National de Police Scientifique, établissement public administratif placé sous tutelle du ministre de l'Intérieur, représenté par son directeur, Frédéric DUPUCH, dont la structure de direction, le Service Central des Laboratoires (SCL), est située rue Pierre Baronnier - BP 30169 - 69134 ECULLY CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 7 boulevard Vauban.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention annule et remplace l'arrêté portant attribution à titre de dotation à l'Institut National de Police Scientifique du 4 octobre 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET AVES PAÑANCES

Page A13

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Institut national de police scientifique pour l'exercice de ses missions de service de public (laboratoire de police scientifique de Lille), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 7 boulevard Vauban cadastré section KR n° 135 pour une superficie cadastrale totale de 522 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 167591.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

V)

Surfaces

Les données suivantes sont déclarées par le Service Central des Laboratoires :

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 2 863 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 1 962 m² de surface utile brute (SUB)
 - 605 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 103 postes de travail
 - 101,8 ETP
- L'immeuble comprend, par ailleurs, 27 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa

délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

V

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

V

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une, autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille. le

1 2 SEP. 2013

Le représentant du service utilisateur, Le Directeur de l'Institut National de Police Scientifique, Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Dominique BUR

Frédéric DUPUCH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ປépartement : Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : NORD LILLE I PLAN DE SITUATION Commune: 199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème LILLE etage 59041 59041 LILLE Cedex tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95 cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr Section: KR Feuille: 000 KR 01 Annexe Échelle d'origine : 1/500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/07/2012 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat 29 30 34 141 139 Vu pour être annexé à mon acte 1 2 SEP. 2013 en date du 9270800 168 Dominique BUR 167 13 Page 46 1703600 Autre - 23/09/2013